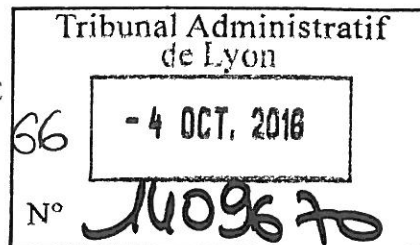




Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE



Chambéry, le 3 octobre 2016

Préfecture de la Savoie

Direction des collectivités  
territoriales et de la  
démocratie locale

Affaire suivie par :  
Patrick LAVAUT

Tél. 04.79.75.51 60

Courriel : patrick.lavault  
@savoie.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Président  
du Tribunal administratif de Lyon  
184, rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

Objet : Requête de MM. Ibanez et Communod contre la décision de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs de la Savoie de ne pas radier M. Philippe GAMEN de la liste des commissaires enquêteurs.

Références : Dossier n° 1409670-6

## MEMOIRE EN REPONSE

Par requête enregistrée sous le n° 1409670-6, MM. Ibanez et Communod présentent une requête auprès du Tribunal administratif demandant l'annulation de la décision prise le 3 juillet 2014 par la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs de la Savoie de ne pas radier M. Philippe GAMEN de ladite liste des commissaires enquêteurs.

## **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

La commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs de la Savoie, dont mes services assurent le secrétariat, a régulièrement tenu séance le 3 juillet 2014 en préfecture à Chambéry, séance au cours de laquelle ont été attentivement examinées les observations en réponse fournies par M. Philippe GAMEN qui a également été entendu par les membres de ladite commission.

Celle-ci a décidé de maintenir M. Philippe GAMEN dans ses fonctions de commissaire enquêteur et conclu au rejet de la demande formulée en vue de sa radiation de la liste des commissaires enquêteurs du département de la Savoie.

C'est cette décision que contestent devant votre juridiction MM. Ibanez et Communod.

Par ailleurs, pour répondre à sa demande, avaient été adressés à M. Ibanez par voie électronique le 18 septembre 2014 les documents suivants :

- les convocations à la séance du 3 juillet 2014 ;
- le compte-rendu de cette séance ;
- la décision de la commission.

## **DISCUSSION**

### **Sur la légalité externe de la décision attaquée :**

1. La circonstance que figurent, parmi les membres du conseil d'administration du conservatoire des espaces naturels de Savoie, présidé par M. Gamen, la direction départementale des territoires et la Frapna et que des représentants de cette direction et de cette association soient membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour la Savoie ne constitue pas un conflit d'intérêts – dont on ne voit d'ailleurs pas en quoi il consisterait - et n'entache en aucune manière leur impartialité et leur indépendance. Les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que la participation de ces représentants à la commission ayant pris la décision attaquée serait irrégulière.

2. Aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit, n'imposait que la commission communique à MM Ibanez et Communod les observations de M. Gamen de manière à leur permettre de répliquer à celles-ci. De même, aucune disposition n'imposait que la teneur des échanges entre M. Gamen et la commission soit retranscrite dans le procès-verbal de la séance de celle-ci.

3. Aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit, ne faisait obstacle à ce que la même personne préside les commissions s'étant prononcées sur les demandes de radiation de MM. Truchet, Gamen et Fafournoux.

### **Sur la légalité interne :**

Je renvoie, sur le fond, aux éléments retenus par la commission pour décider de ne pas radier M. Gamen, en suivant l'ordre des reproches adressés à ce dernier par les requérants :

1. M. Philippe Gamen a un lien de parenté avec M. Guy Gamen, maire de la commune de les Marches, qui a pris position en faveur du projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin, objet de l'enquête publique à laquelle a participé M. Philippe Gamen. En outre, ce dernier est le fils d'un habitant de la commune de Chapareillan, située dans le périmètre de l'enquête publique.

M. Philippe Gamen a indiqué dans ses observations que M. Guy Gamen est un cousin de son père. Compte tenu du caractère éloigné et ténu de ce lien de parenté, M. Philippe Gamen n'était pas tenu de refuser de participer à cette enquête publique. Par ailleurs, dans la mesure où il ne ressort pas des pièces du dossier que le père de M. Gamen aurait pris position publiquement sur le projet Lyon-Turin, le seul fait que celui-ci habite dans une commune située dans le périmètre de l'enquête publique ne devait pas davantage conduire M. Gamen à s'abstenir de participer à l'enquête publique.

2. M. Gamen est le président de l'association « conservatoire des espaces naturels de Savoie », parmi les partenaires duquel figurent les sociétés Lyon-Turin ferroviaire (dont la société RFF, pétitionnaire de l'enquête publique, est actionnaire à 50%) et la société française du tunnel routier du Fréjus. De plus, parmi les membres du conseil d'administration de cette association, figurent des représentants de l'Etat, notamment du ministre de l'environnement, sous la tutelle duquel se trouve le ministère des transports, co-signataire du décret de déclaration d'utilité publique qui a fait suite à l'enquête publique.

Compte tenu des missions du conservatoire, qui intervient principalement en accompagnement de collectivités territoriales pour des projets de protection de milieux naturels et n'a donc pas eu à émettre un avis sur l'opportunité du projet Lyon-Turin, le fait que M. Gamen soit président de cette association n'était pas incompatible avec sa participation à l'enquête publique de ce projet.

3. M. Gamen a participé à un voyage au siège de la commission européenne à Bruxelles, organisé par MM. Michel Barnier et Michel Dantin, député européen, au cours duquel « la problématique du Lyon-Turin a été largement évoquée » et qui a donné lieu à un compte rendu dans la presse. En outre, sur la page Facebook de M. Gamen, celui-ci se félicite du soutien de M. Dantin.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le voyage en question aurait donné lieu à une prise de position, même implicite, de M. Gamen concernant le projet Lyon-Turin. La participation à ce voyage n'était donc pas incompatible avec la qualité de membre de la commission d'enquête. En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Gamen se serait prévalu ou félicité du soutien de M. Dantin sur sa page Facebook et pas davantage que cette page comporterait une prise de position relative au projet Lyon-Turin.

4. M. Gamen a participé aux cotés du président de la commission d'enquête, M. Fafournoux, à l'enquête publique sur la directive territoriale d'aménagement des Alpes du Nord, « en considérant que le projet d'infrastructure Lyon-Turin était à retenir ».

Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que, dans leur rapport sur cette directive, les membres de la commission d'enquête se seraient prononcés sur l'opportunité et la faisabilité du projet Lyon-Turin. La participation à cette commission n'était donc pas incompatible avec celle à l'enquête publique concernant ce dernier projet.

5. En tant que président du conservatoire des espaces naturels de Savoie, M. Gamen a conclu une convention avec la société Vicat pour la vente à l'euro symbolique de terrains situés sur l'emprise du projet Lyon-Turin.

Il ressort des pièces du dossier que cette convention portait sur une mesure compensatoire à l'extension d'une carrière appartenant à la société Vicat et était sans lien direct avec le projet Lyon-Turin. Cette circonstance n'est donc pas de nature à créer un conflit d'intérêts qui aurait dû conduire M. Gamen à renoncer à participer à l'enquête publique sur ce projet.

6. Un document publié en 2011 par le conservatoire des espaces naturels de Savoie et Métropole Savoie, relatif aux corridors biologiques, indique « le projet de ligne fret Lyon-Turin emprunte le corridor Chartreuse-Belledonne ; ne le coupant pas, il peut être compatible s'il est bordé par un corridor boisé avec de larges ouvrages de franchissement ».

Dans la mesure où cette appréciation porte seulement sur un aspect très marginal du projet Lyon-Turin et non sur l'opportunité ou la faisabilité de celui-ci dans son ensemble ni même sur un point important de celui-ci, la publication de ce document ne faisait pas obstacle à la participation de M. Gamen à la commission d'enquête.

7. MM. Ibanez et Communod formulent également un certain nombre de griefs à l'encontre d'autres membres de la commission d'enquête. Ces griefs ne concernent pas M. Gamen et sont donc inopérants.

8. En outre, il convient de rappeler que la légalité d'une décision s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise. Par suite, les éléments invoqués par les requérants et non communiqués à la commission – en particulier ceux décrits dans le mémoire complémentaire enregistré le 10 juillet 2015- à les supposer même établis, seraient sans influence sur la légalité de la décision attaquée.

9. Enfin, le Conseil d'Etat, dans une décision 375322, 375672, 375673 rendue le 9 novembre 2015 a jugé, dans les points 12 et 13 :

« 12. (...) que s'il ressort des pièces du dossier que deux membres de la commission d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique litigieuse avaient siégé dans celle relative au projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise qui a émis un avis favorable sur l'utilité publique de ce projet, cette circonstance n'établit aucunement qu'ils soient « intéressés à l'opération » au sens des dispositions citées ci-dessus ; que le fait qu'un commissaire enquêteur soit, en sa qualité de président de l'association « Conservatoire des espaces naturels », en contact avec RFF et la société française du tunnel routier du Fréjus, n'établit pas davantage qu'il soit « intéressé à l'opération » au sens de ces mêmes dispositions ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Fafournoux, président de la commission d'enquête publique, ait exercé de fonctions en rapport avec le projet dans les cinq ans précédant l'enquête publique, ainsi

que l'exigent les dispositions de l'article R. 11-5 citées ci-dessus ; que la seule circonstance que le rapport de la commission d'enquête « invite à étudier » le mémoire d'une entreprise, proposant une solution de stockage des déblais, dont le dirigeant est le frère d'un commissaire-enquêteur, sans qu'une telle invitation soit reprise dans les conclusions motivées du rapport, n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'enquête publique ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'impartialité de l'enquête publique ne peut qu'être écarté ;

13. Considérant qu'il ressort des conclusions motivées du rapport de la commission d'enquête publique que les commissaires-enquêteurs ont notamment participé à deux journées de présentation du projet organisées par RFF, ainsi qu'à deux journées de visite d'ensemble, ont tenu 125 permanences dans les mairies des différentes communes concernées, organisé et présidé quatre réunions publiques d'information ayant rassemblé plus de 1 200 personnes ; qu'ils ont analysé les observations écrites dans les registres, présenté une synthèse des observations à RFF, examiné les mémoires en réponse de RFF et, enfin, rédigé le rapport et les conclusions motivées relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ; qu'ainsi, contrairement à ce qui est soutenu, ils ont fait preuve, au service de leur mission, d'une disponibilité appropriée à l'opération et aux circonstances de l'enquête ».

### CONCLUSION

Pour ces motifs et tous autres à produire, nous concluons à ce qu'il plaise au Tribunal de bien vouloir rejeter la requête présentée par MM. Ibanez et Communod, demandant l'annulation de la décision du 3 juillet 2014 de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs de la Savoie de ne pas radier M. Philippe GAMEN de ladite liste des commissaires enquêteurs.

Le préfet



Denis LABBÉ



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

184, rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03  
Téléphone : 04.78.14.10.63  
Télécopie : 04.78.14.10.65  
Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr  
Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

1409670-6

Monsieur IBANEZ Daniel  
La Ville  
73800 LES MOLLETES

Dossier n° : 1409670-6

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Monsieur Daniel IBANEZ c/ PREFET DE LA SAVOIE  
Vos réf. : Commissaire enquêteur - Refus de radiation de  
la liste d'aptitude de M. Gamen

**COMMUNICATION D'UN MEMOIRE EN DEFENSE**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer copie d'un mémoire en défense présenté par la partie suivante: PREFET DE LA SAVOIE, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Dans le cas où ce mémoire appellerait des observations de votre part, celles-ci devront être produites en 4 exemplaires (en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux). La production de copies des observations est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen de Télérecours.

Afin de ne pas retarder la mise en état d'être jugé de votre dossier, vous avez tout intérêt, si vous l'estimez utile, à produire ces observations aussi rapidement que possible.

Le cas échéant, les pièces accompagnant vos observations devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel T69 - 1409670 - 13462 sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,



